



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 00277/CAB.MIN/MINES/01/2021 DU
05 JANVIER 2021 PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS
D'EXPLOITATION N° 32 DE LA SOCIETE COMMERCIALE LA MINIERE DE
KISENGE MANGANESE SA**

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 11 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 litera f, 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/ 2002 du 11 Juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 9 Mars 2018 ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 Mai 2019 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 Août 2019 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 Mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 Mars 2020 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} A et B point 22 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 Mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 Juin 2018 ;

Considérant la demande de renouvellement n° **7902** du **Permis d'Exploitation n° 32** introduite par la **Société Commerciale la Minière de Kisenge Manganèse SA** en date du **05 Janvier 2021**, et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier, de la Direction des Mines et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier et de l'Agence Congolaise de l'Environnement ;





ARRETE :

Article 1^{er} :

Est renouvelé, le **Permis d'Exploitation n° 32** attribué à la **Société Commerciale la Minière de Kisenge Manganèse SA** et dont références ci-dessous :

- Adresse sociale : 285, Avenue Mwepu, 3^{ème} Niveau Bâtiment BCDC, Commune et Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga ;
- N° d'Identification Nationale : 6 - 128 - A 01119 R ;
- N° RCCM : CD/LSH/RCCM/14 - B - 3102 ;
- N° Impôt : A 0811080 D.

Le **Permis d'Exploitation n° 32**, ainsi renouvelé, correspond aux indications suivantes :

- Nombre de Carrés : 29 ;
- Territoire : Dilolo ;
- Province : Lualaba ;
- Coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	23	10	30.00	- 10	42	30.00
2	23	10	30.00	- 10	41	0.00
3	23	13	0.00	- 10	41	0.00
4	23	13	0.00	- 10	40	30.00
5	23	16	0.00	- 10	40	30.00
6	23	16	0.00	- 10	41	30.00
7	23	14	30.00	- 10	41	30.00
8	23	14	30.00	- 10	42	0.00
9	23	12	30.00	- 10	42	0.00
10	23	12	30.00	- 10	42	30.00

Cartes de retombe : **S11/23**

Article 2 :

Le **Permis d'Exploitation n° 32** confère à la **Société Commerciale la Minière de Kisenge Manganèse SA** le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1^{er}, les travaux de prospection, de recherches et d'exploitation de la substance minérale suivante : **Manganèse**.

Il est valable pour une durée de **quinze (15) ans**, allant du **14 Septembre 2018 au 13 Septembre 2033**.



0027.7a

Article 3 :

La **Société Commerciale la Minière de Kisenge Manganèse SA** est tenue de se conformer à la réglementation minière en vigueur, notamment aux dispositions des articles 47 alinéa 2, 50 bis et 196 à 198 du Code Minier ainsi qu'à celles des articles 108, 110, 385 à 395, 404, 445, 486, 497 alinéa 1 et 505 du Règlement Minier.

Article 4 :

Le **Permis d'Exploitation n° 32** ainsi renouvelé donne lieu à la modification du Certificat d'Exploitation n° **CAMI/CE/5121/2008 du 20 Octobre 2008** en y inscrivant le présent renouvellement.

Article 5 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 292 du Code Minier, le non paiement des droits superficiaires annuels par carré, le défaut de commencement des travaux dans le délai légal, ou le non respect des engagements pris vis-à-vis des obligations sociales conformément au chronogramme repris dans le cahier de charge entraîne la déchéance du Titulaire du Permis d'Exploitation ainsi renouvelé.

Article 6 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 AVR 2021

Prof. Willy KITOBO SAMSONI

Ampliations :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAEMAPE : 1
- Site SGMK-Mn : 1